

Règlement intérieur du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball

Mise à jour 14 mai 2019



Édition du 14 mai 2019

Table des matières

Titre I - ADMISSION	3
Article 1 -	3
Article 2 -	3
Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
Article 3 -	3
Article 4 -	4
Article 5 -	4
Article 6 -	4
Article 7 -	4
Article 8 -	4
Article 9 -	4
Titre III - ÉLECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR.....	5
Article 10.....	5
Article 11.....	5
Titre IV - COMITÉ DIRECTEUR	6
Article 12 -	6
Article 13 -	6
Article 14 -	6
Article 15 -	7
Article 16 -	7
Article 17 -	7
Article 18 -	7
Titre V - BUREAU	7
Article 19 -	7
Article 20 -	8
Article 21 -	8
Article 22 -	8
Titre VI - CONSEIL D'HONNEUR	8
Article 23 -	8
Article 24 -	9
Titre VII - EMPLOI DES FONDS	10
Article 25 -	10
Article 26 -	10

Règlement Intérieur du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball

Titre I - ADMISSION

Article 1 -

- 1.1** Nul (le) ne peut faire partie du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball, s'il (elle) ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket Ball.
- 1.2** Nul (le) ne peut être représentant d'un Groupement Sportif Membre, ni remplir une fonction électorale au sein du Comité, s'il(elle) occupe des fonctions appointées dans ce Comité.
- 1.3** Tous les Membres du Comité Directeur et des Commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les assistant(e)s de table, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de l'Association doivent être licencié(e)s à la Fédération Française de Basket Ball.
- 1.4** Les Membres du Comité Directeur des Groupements Sportifs affiliés, et les Membres de la Section Basket Ball des Groupements Sportifs Multisports doivent être licenciés à la Fédération Française de Basket Ball.

Article 2 -

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux Statuts et aux Règlements de la Fédération Française de Basket Ball et du Comité Départemental.

Titre II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3 -

- 3.1** L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente jours (30) avant la date fixée, par Circulaire du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
- 3.2** Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale électorale est de quarante-cinq jours, (45) sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
- 3.3** L'Ordre du Jour doit être diffusé avec le Rapport Moral et le Rapport Financier par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4 -

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés, en principe, chaque année par l'Assemblée Générale précédente. Mais, ils peuvent être modifiés si les circonstances l'exigent, par décision du Comité Directeur approuvée par les deux tiers des Membres présents.

Article 5 -

Les Membres bienfaiteurs et donateurs, les Membres d'Honneur, les Membres du Comité Directeur, les Présidents des Commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6 -

Une Commission de Vérification des Pouvoirs dont les Membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7 -

Le (la) Président(e) de Séance est le (la) Président(e) de l'Association. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein à la majorité absolue un Membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8 -

- 8.1** L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des Membres du Comité Directeur qui doivent se faire au scrutin secret.
- 8.2** Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des Clubs Membres dès lors qu'ils réunissent au moins du quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
- 8.3** Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le (la) Président(e) de Séance.
- 8.4** Le (la) Président(e) de Séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 9 -

Conformément à l'article 10 des Statuts de la FFBB et des articles 9 et 10 du règlement intérieur FFBB, il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à l'élection des « délégués » à l'Assemblée Fédérale représentant les Clubs, les établissements et les licenciés individuels :

- Les candidatures à la fonction de « délégués » doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux Membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur départemental.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des Membres du Comité Directeur départemental.

Titre III - ÉLECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

- 10.1** Les candidatures aux fonctions de Membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au Siège du Comité **Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball** ou remises **en mains propres contre décharge** au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi.
- 10.2** La liste des candidatures est adressée à chaque Groupement Sportif composant l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Article 11

11.1 Il est constitué un Bureau de Vote, dont le (la) Président(e) et les Membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.

11.2 Les votes ont lieu au scrutin secret.

11.3 Les résultats sont établis dans l'ordre suivant :

1° Le médecin

2° Le (la) licencié(e) de moins de 26 ans qui a obtenu le plus de voix au 1^{er} tour, s'il (elle) a obtenu la majorité absolue au 2^{ème} tour le cas contraire.

3° Les (x) candidates féminines qui parmi les autres candidats ont obtenu le plus de voix au 1^{er} tour pour celles qui ont obtenu la majorité absolue, au 2^{ème} tour les autres.

4° Les autres candidats qui ont obtenu le plus de voix dans l'ordre des suffrages recueillis dans la liste des candidats restant ayant la majorité absolue au 1^{er} tour, au 2^{ème} tour les autres.

Le cumul des postes 1, 2, 3 et 4 peut être au maximum de 20, correspondant au nombre total des Membres du Comité Directeur.

Si les postes 1, 2 et 3 n'ont pas les élus attendus, les sièges sont laissés « vacants » jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Les résultats sont proclamés par le (la) Président(e) de la Commission électorale dans l'ordre des suffrages recueillis et en mentionnant la qualité des candidats élus au titre de « médecin », « moins de 26 ans » ou « licenciées féminines ».

- 11.4** Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les Membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le (la) candidat(e) le (la) plus âgé(e) est proclamé(e) élu(e).
- 11.5** En aucun cas, un(e) nouveau (elle) candidat(e) ne peut se présenter au deuxième tour. Un(e) candidat(e) non élu(e) au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il (elle) peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
- 11.6** Le (la) Président(e) du Bureau de Vote transmet au (à la) Président(e) de Séance les résultats enregistrés au Procès -Verbal de dépouillement signé par lui (elle)-même et ses assesseurs.
- 11.7** Les résultats définitifs des Elections sont proclamés en Assemblée Générale par le (la) Président(e) de Séance.

Titre IV - COMITÉ DIRECTEUR

Article 12 -

Le (la) Président(e) est élu(e) conformément aux dispositions de l'Article 15 des Statuts.

Article 13 -

- 13.1** Le Comité Directeur est chargé de l'administration de l'Association. Il statue sur les questions intéressant les Groupements Sportifs et les Membres donateurs, bienfaiteurs et d'Honneur.
- 13.2** Il élabore les différents Règlements Intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14 -

Outre les Commissions dont la création est prévue par le (la) Ministre chargé(e) des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les Président(e)s, chaque année.

Article 15 -

L'Ordre du Jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte-rendu de l'activité de l'Association.

Article 16 -

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses Membres un Bureau, conformément aux Statuts.

Article 17 -

17.1 Le (la) Président(e) du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des Membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

17.2 Le (la) Président(e) peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il (elle) estimerait en contradiction avec les Règlements existants. Ce droit est suspensif.

17.3 Le (la) Président(e) du Comité décide de l'attribution des Récompenses départementales (FFBB, LIFBB, DDJS93, CDOS93, FFMJS93).

17.4 « Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis au Comité Directeur. Toutefois, en cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Comité Directeur peut être consulté à distance. Le dépouillement se fait au Siège du Comité. Le (la) Président(e) dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat. »

Article 18 -

Les Vice –Président(e)s remplacent dans l'ordre de préséance le(la) Président(e), en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V - BUREAU

Article 19 -

19.1 Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité Départemental à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

19.2 « Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas permis au Bureau Directeur. Toutefois, en cas d'urgence et pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire, le Bureau Directeur

peut être consulté à distance. Le dépouillement se fait au Siège du Comité. Le (la) Président(e) dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat.»

Article 20 -

- 20.1** Le Bureau, sur proposition de Président(e)s de Commissions, « entérine » la composition des Commissions, composition ayant reçu préalablement l'aval du Président(e) du Comité.
- 20.2** Le Procès -Verbal du Bureau est soumis à ratification du Comité Directeur.

Article 21 -

- 21.1** Le (la) Secrétaire Général(e) est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
- 21.2** Il (elle) assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22 -

- 22.1** Le (la) Trésorier (ère) Général(e) tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il (elle) effectue les paiements.
- 22.2** Il (elle) établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté sous la responsabilité et en collaboration avec le (la) Président(e) du Comité.
- 22.3** Il (elle) rend compte au Comité Directeur de la situation financière de l'Association, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.
- 22.4** En cas d'absence du Trésorier(e) général(e) ou de la vacance de ce poste, le (la) Président(e) du Comité départemental peut assumer cette fonction.

Titre VI - CONSEIL D'HONNEUR

Article 23 -

Les Titres de Président(e), de Vice –Président(e), de Secrétaire Général(e), de Trésorier(ère) ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur sur proposition du (de la) Président(e) du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball.

Pour obtenir le titre :

1. De Président(e), de Vice – Président(e), de Secrétaire Général(e) ou de Trésorier(ère) d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé une de ces

fonctions pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction électorale au comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball

2. De Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction électorale au comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball

Le (la) Président(e) soumet ses propositions aux Membres du Comité Directeur. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, le (la) Président(e) peut proposer un Membre du comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball ou d'un Club ne remplissant pas les conditions ci-dessus.

La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par le Comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball, ou ses Groupements sportifs affiliés.

La qualité de Membre d'Honneur, donateur ou bienfaiteur se perd :

- par démission
- par radiation prononcée par le Comité Directeur du comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball pour motif grave ou non-paiement de la cotisation. Avant toute décision, le Membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale.

Article 24 –

Le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif.

Il est présidé par le (la) Président(e) du Comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball, assisté par un(e) Vice – Président(e) et un(e) Secrétaire Général(e), ces derniers élus par le Conseil d'Honneur en son sein.

Il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes sur demande du Bureau du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball auquel il soumet un rapport pour suite à donner. Le Conseil d'Honneur est composé de :

- Membres de droit : le (la) Président(e) d'Honneur, Vice – Président(e) d'Honneur, Secrétaire Général et Trésorier d'Honneur
 - Membres cooptés
1. Sur proposition du Comité Directeur, les Membres de droit peuvent coopter des Membres d'Honneur parmi des personnes qui ont rendu des services au Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball, du Bureau du Comité Départemental en qualité de Président d'une des Commissions.

2. Peuvent postuler au titre de Membre coopté, les personnes qui ont exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre d'une Commission ou d'un organisme faisant fonction.

Le Conseil d'Honneur pourra, chaque saison sportive, limiter en son sein le nombre de Membres cooptés suivant un critère établi en accord avec le (la) Président(e) du Comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball.

Le Conseil d'Honneur se réunit au moins une fois par an à l'occasion de l'Assemblée Générale à laquelle ses Membres sont invités à la charge du comité départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball.

Un Membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions actives au sein du Comité Directeur du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur qu'il pourra solliciter qu'une fois.

Deux Membres du Conseil d'Honneur désignés par le (la) Président(e) du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Comité Directeur.

Un jury d'Honneur composé de cinq Membres, est élu chaque saison par le Conseil d'Honneur, lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale du Comité Départemental de Seine-Saint-Denis de Basket Ball.

Il pourra être saisi par le (la) Président(e) du Comité Départemental ou le Bureau de toutes infractions au Statut de dirigeant et recevra, dans ce cas, les pouvoirs d'enquêtes et de décisions nécessaires.

Il statuera sans appel.

Titre VII - EMPLOI DES FONDS

Article 25 -

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 01 mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

Article 26 -

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1500 € sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président(e), d'un Vice-président(e) désigné(e), du (de la) Secrétaire Général(e) et du Trésorier(ière) Général(e).

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale tenue à Villepinte le 04 juin 2004, complété le 10 janvier 2005 à Livry Gargan et modifié à Blanc Mesnil le 09 juin 2007 puis à Bondy le 07 juin 2008, puis à Bondy le 16 octobre 2008, complété à Bondy le 19 avril 2013, mis à jour le 18 janvier 2019, suite aux modifications des statuts et du règlement intérieur de la FFBB, lors de l'AG FFBB du 20 octobre 2018.

Il s'applique à compter de cette date et abroge toutes stipulations des Règlements Intérieurs antérieurs, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens Règlements Intérieurs et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

La Secrétaire Générale
Joëlle MICHALLET

Le Président CD93
Alain LISTOIR